



## Service Question/Réponse World Sailing



# **Q&R 2021.001** 2 novembre 2020

Clarification concernant la déposition par ouï-dire

#### Situation

La règle 63.6(a) exige du jury qu'il reçoive les dépositions présentées par les parties présentes à l'instruction et leurs témoins, y compris les dépositions par ouï-dire.

La règle 63.6(c) donne aux parties présentes le droit de questionner toute personne faisant une déposition.

La règle M3.2, 9ème tiret, stipule que le jury « accepte une déposition écrite d'un témoin qui n'est pas disponible pour être questionné uniquement si toutes les parties sont d'accord. Ce faisant, elles renoncent à leur droit de questionner ce témoin. »

#### Question

Existe-t-il un conflit entre ces règles ?

## Réponse

#### Non

Une déposition écrite peut être présentée ; les parties présentes et le jury peuvent poser des questions à la partie présentant la déposition, comme autorisé par la règle 63.6(c) et peuvent appeler d'autres témoins pour aider à clarifier toute déposition contestée. Si les parties sont d'accord avec la déposition, elle doit être acceptée par le jury comme incontestée. Si les parties ne sont pas d'accord, le jury doit prendre en considération tout désaccord entre les parties quand il décide du poids de la déposition présentée.

### NOTE

L'Annexe M décrit les procédures du jury et n'est que consultative.

Les Q&R reflètent l'opinion d'arbitres expérimentés. Elles ne font pas autorité quant à l'interprétation des règles. Les Q&R traitent uniquement la question spécifique et non pas tous les facteurs qu'un jury doit considérer au cours d'une instruction.